



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-07-10-008 du 10 juillet 2020  
établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation  
tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité  
équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 à R.126-10 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre en charge de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°667 du 11 août 2008 portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement réalisés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L 211-1 du code forestier figurant dans les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656, modifiée, du 29/07/2015 et DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-851 en date du 2 novembre 2016 ayant pour objet les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- Considérant** qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière ;
- Considérant** qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L 341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;
- SUR** proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité de la direction des territoires du Tarn-et-Garonne ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>** :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface égale à la surface à défricher, autorisée tacitement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

## **Article 2** :

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, le montant de cette indemnité est égal à la somme ramenée à la surface défrichée de la valeur minimale des terres labourables et prairies naturelles de la petite région agricole dans laquelle sera réalisé le défrichement et du coût moyen d'une opération de boisement estimé à 2 800 € pour un hectare.

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1 000 €.

## **Article 3** :

En cas de compensation par des travaux d'amélioration sylvicole, l'équivalence avec les travaux de reboisement, prévus à l'article 1 du présent arrêté, est donnée par les barèmes financiers figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

## **Article 4** :

Les boisements, reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire,
- être conformes pour tous types de forêt aux Orientations Régionales Forestières et, selon le cas, au Schéma Régional d'Aménagement ou au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de localisation des terrains concernés,
- pour un premier boisement à réaliser sur le territoire d'une commune dotée d'une réglementation spécifique, être autorisé par le président du Conseil départemental,
- pour un premier boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 ha, avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, ou en être dispensé par décision de l'autorité environnementale.

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

## **Article 5** :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal de un an à compter de cette autorisation tacite, pour transmettre à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne un acte d'engagement pour la réalisation de travaux compensatoires en application de l'article 1 du présent arrêté, ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement sera accompagné du plan de situation des travaux, de leur localisation sur le parcellaire cadastral, de la preuve de maîtrise foncière des terrains supportant les travaux compensatoires, du descriptif et de la date prévisionnelle de début et de fin des travaux compensatoires devant être réalisés (cf. modèle en annexe 2).

## **Article 6** :

En cas de non-exécution dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'autorisation tacite de défrichement des travaux imposés à l'article 1 du présent arrêté les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêt dans un délai supplémentaire de 3 ans.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :**

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

10 JUIL. 2020

Pour le Préfet,

La Directrice départementale  
des Territoires

Nathalie CENCIC



**Liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L 341-6 du Code forestier et barèmes à prendre en compte pour le calcul de leur montant**

**1) Opérations de boisement ou reboisement :**

Définition :

- *Boisement* : Plantation d'essences forestières pour une production de bois de qualité, sur des terrains jusqu'alors dépourvus en essences forestières d'avenir et présentant de bonnes potentialités forestières.
- *Reboisement* : On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissants ou accidentés après une catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.  
Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement à l'identique d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences dites « objectif » et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Pour un premier boisement à réaliser sur le territoire d'une commune dotée d'une réglementation spécifique, être autorisé par le président du Conseil départemental,
- Existence d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences dites « objectif » à utiliser sont celles des listes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté régional portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.
- Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans l'annexe 4 de l'arrêté régional portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.
- La densité initiale ne pourra pas être inférieure à :
  - 1 200 plants/ha, dont 1 100 pour les essences dites « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyer) ;
  - 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence dites « objectif » à densité non définitive (chêne rouge d'Amérique, érables, merisier, pommier sauvage, sorbiers, tilleuls) ;
  - 150 plants/ha pour les peupliers ;
  - 80 plants/ha pour les noyers destinés à la production de bois d'œuvre.

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- La densité de plants vivants ne devra pas être inférieure à 80 % des densités initiales minimales citées ci-avant.
- Les plants devront être bien répartis, dégagés et être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens.
- Pour les noyers, peupliers et feuillus précieux, la réalisation d'une taille de formation devra avoir été effectuée.

Barème : 2 800 euros par hectare.

**2) Opération de dépressage de régénérations naturelles :**

Descriptif : Opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis ou rejets d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences dites « objectif » concernées :

- Résineux : cèdres, pins Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne glutineux, châtaignier, frêne commun, merisier, chênes sessile, pédonculé, pubescent, chêne rouge d'Amérique, robinier (faux acacia).

Hauteur : comprise entre 3 et 10 mètres.

Modalités de réalisation :

- la densité minimale initiale du peuplement doit être de 2 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- la densité dite « objectif » du peuplement après dépressage doit être de 800 à 1000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus
- le mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée,
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles est obligatoire. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 1,5 m – espacement compris entre 4 et 10 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence :

- 1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés,
- 2 000 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

**3) Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :**

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis :

- à **choisir et à désigner** un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ;
- et à **pratiquer une éclaircie localisée** autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences dites « objectif » concernées : châtaignier, chênes et robinier (faux acacia).

Modalités de réalisation :

- a) Objectif à 5 ans : 400 tiges/ha au minimum dont 80 à 150 baliveaux/ha de l'essence objectif.
- b) Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit.
- c) Matérialisation de cloisonnements d'exploitation. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m – espacement de 15 à 25 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 350 euros par hectare.

#### **4) Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :**

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches vivantes non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

##### Essences dites « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre de l'Atlas, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre.
- Feuillus : peupliers, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, merisier et fruitiers divers, noyer hybride(\*), noyer noir(\*), noyer royal(\*)

(\*) Seuls les peuplements de noyers non greffés destinés à la production de bois d'œuvre sont éligibles.

##### Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir, hors peupliers et noyers, après matérialisation de cloisonnements de 3,5 m de large minimum avec un espacement de 15 m d'axes en axes :
  - Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus,
  - Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et les résineux.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
  - Diamètre maximum des arbres à élaguer :
    - 20 cm à 1,30 m pour les feuillus à l'exception des peupliers,
    - 25 cm à 1,30 m pour les résineux et les peupliers,
  - Hauteur maximale d'élagage :
    - 5,50 m pour les feuillus autres que le peuplier et maximum 1/3 de la hauteur totale,
    - 6,00 m pour les résineux et les peupliers et maximum 1/3 de la hauteur totale,
  - Hauteur minimale d'élagage à 5 ans :
    - 4,00 m (3 m pour les noyers et fruitiers) et maximum 1/3 de la hauteur totale.

Barème : 1 000 euros par hectare.

**ANNEXE 2 à l'arrêté n° 82-2020-07-10-008 du 10 juillet 2020**

**Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole en compensation d'un défrichement dans le cadre d'une autorisation tacite**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom \_\_\_\_\_  
adresse \_\_\_\_\_  
bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le défrichement d'une surface boisée de \_\_\_\_\_ ha située sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ dans le département de Tarn-et-Garonne.

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'autorisation tacite de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2 : Les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole figure ci-dessous :

Travaux de boisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de mon projet, je m'engage à en informer aussitôt la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formation,...).

Mon acte d'engagement est accompagné d'un devis d'entreprise d'un montant de

€

ou

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### **Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*) que j'ai pu consulter sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Gestion-durable-des-forets>

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique : Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014, que j'ai pu consulter sur le site internet du ministère en charge des forêts

[https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81f1.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf)

### **Article 4 : Recommandations**

- Veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- Veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements ou des reboisements sur la durée des engagements ou la réalisation effective des travaux d'amélioration sylvicole.

Les certificats de la provenance des plants pourront être exigés en cas de contrôle.

### **Article 6 : Maîtrise foncière des terrains**

Je déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains mentionnés à l'article 2 du présent acte d'engagement et je joins au présent acte d'engagement les documents attestant de cette maîtrise foncière (relevé de propriété, matrice cadastrale, acte notarié, convention si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains....).

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Nom, prénom

Date

Signature